Convention relative à la mise en place d'un centre de consultation ambulatoire COVID 19 sur la commune de [nom]

La présente convention est signée

Entre les soussignés :

- **La commune de [nom]** représentée par son Maire,

  ci-après dénommée : **« La commune »**

- **L'Agence Régionale de Santé de la Réunion** dont le siège est situé au **2 bis, Avenue Georges Brassens, CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 9**, représentée par sa Directrice Générale, **Mme Martine LADOUCETTE**,

  ci-après dénommée : **« L'ARS »**

Et

- Le collectif des professionnels de santé, représenté par le **Docteur [prénom et nom]**

Vu les recommandations régionales pour la mise en place des centres ambulatoires dédiés à la prise en charge de patients COVID 19, publiées par l'ARS, l'Assurance maladie, le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins, l'Union Régionale des Médecins Libéraux, et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers.

Vu le projet déposé par le collectif des professionnels de santé, représenté par le Docteur [prénom et nom], médecin coordonnateur, et ayant reçu un avis favorable de l'ARS après consultation de l'Assurance maladie, du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins, de l'Union Régionale des Médecins Libéraux, et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Réunion fait actuellement face à la propagation du virus COVID-19.

Les professionnels de santé, l'ARS, l'Etat et les Collectivités travaillent de concert afin d'endiguer la propagation de ce virus parmi la population.

Suite à l'édiction de mesures de nature à limiter la propagation du COVID-19 et à instaurer des mesures de distanciation sociale, il est aujourd'hui envisagé de mettre en place des centres ambulatoires de consultation dédiés.

L'objectif de ces « Centres Ambulatoires Dédiés Covid-19 » (CAD COVID-19) est donc :

- d'optimiser la prise en charge des patients suspects dans un cadre sécurisé,
- d'éviter la propagation du virus dans les cabinets de soins habituels, permettant ainsi la continuité de la prise en charge des autres patients,
- de protéger les acteurs de soins ambulatoires en optimisant l'équipement des professionnels qui travailleront dans ces centres,
- d'avoir une gestion et une organisation la plus proche du territoire, de ses besoins et de l'offre existante,

et ceci en lien avec une interconnexion forte avec le Centre 15 et les services des urgences, afin d'avoir une régulation médicale efficace des flux de patients et des demandes de soins.

Leur ouverture est décidée à l'initiative des professionnels de santé au regard de la nécessité d'un accueil dédié, au-delà de ce qui a pu être mis en œuvre par les médecins au sein de leurs propres cabinets, ou en considération de l'afflux de patients.

Les centres sont ainsi ouverts en complémentarité des efforts mis en œuvre par les cabinets médicaux de la commune pour proposer un accueil différencié pour les patients suspectés de COVID.

Les médecins envisageant de travailler dans ces centres se mettent en règle avec le conseil de l'ordre en déclarant leur activité bi-site.

Ces centres pourront assurer le prélèvement aux fins de diagnostic du COVID 19, sous réserve d'une habilitation par un laboratoire de biologie médicale des professionnels concernés, et d'une formation de ces derniers.

Les professionnels de santé en exercice sur le territoire de la ou les commune(s) desservie(s), la Commune dans laquelle est installée le centre, et l'ARS se sont rapprochés et ont acté la nécessité d'ouvrir un Centre Ambulatoire Dédié COVID 19 (CAD COVID-19) afin de créer un

cadre sécurisé pour les patients et les professionnels de santé et éviter la propagation du virus dans les cabinets médicaux habituels.

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : engagement d'application des modalités de facturation à l'acte
- annexe 2 : énoncé des modalités de facturation à l'acte
- annexe 3 : bordereau de soins dispensés
- annexe 4 : bordereau de participation au centre
- annexe 5 : liste du matériel mis à disposition
- annexe 6 : devis validé des prestations de nettoyage et désinfection du centre
- annexe 7 : indemnisation des charges de coordination

Article 2 : Objet de la mise à disposition

La Commune, en qualité de propriétaire et gestionnaire du local, souhaite apporter sa contribution dans la gestion de cette crise sanitaire en mettant à disposition des professionnels de santé en exercice, le local [désignation].

Cette mise à disposition est gratuite.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du local de manière continue pour la durée de fonctionnement du centre.

Les professionnels de santé auront accès, à la liste du matérielle décrit dans l'annexe 5.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir du XX/XX/2020, sans limitation de durée.

Compte tenu du contexte épidémiologique, aucun préavis n'est exigé par les parties pour mettre fin à la présente convention.

Article 4 : Engagements de la Commune

Outre la mise à disposition gratuite du local, la Commune supporte les charges générales d'entretien et de fonctionnement de ce dernier.

Elle garantit la surveillance et la sécurité des accès au centre durant les périodes d'ouverture.

La Commune est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages aux biens et personnes.

A ce titre, elle garantit aux utilisateurs de répondre des dommages qui lui sont imputables pouvant résulter d'un défaut d'entretien du bâtiment ou de tout accident qui surviendrait du fait de la Commune.

La Commune, en qualité de gestionnaire du bâti, assurera la maintenance et l'entretien technique du bâtiment mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'électricité, l'informatique et l'entretien des espaces verts et aires de stationnements extérieures.

La Commune assurera le nettoyage et la désinfection complète des locaux mis à disposition.

La Commune renonce à toute mise en cause de la responsabilité des professionnels de santé et patients du CAD COVID 19 pour toutes dégradations, et tous dommages, involontairement causés au bâti et aux équipements.

Article 5 : Engagements des professionnels de santé

a. Modalités d'exercice :

Chaque médecin et chaque infirmier participant au fonctionnement du centre COVID s'engagent à se déclarer, individuellement, avant le début de leur exercice, au conseil de l'ordre concerné pour obtenir la reconnaissance d'une activité temporaire bi-site (cabinet habituel dans lequel le professionnel exerce et centre COVID, créé pour la circonstance)

Les professionnels de santé s'engagent à respecter les recommandations régionales susvisées, et à se conformer aux lois, règlements, et règles ordinales régissant leurs professions et exercices.

Le médecin coordonnateur s'engage à transmettre de façon hebdomadaire le suivi des professionnels qui sont intervenus dans le Centre COVID. Pour ce faire, le bordereau (annexe 4) est à adresser à la messagerie : teleconsultationPS.cpam974@cgss.re

Les professionnels s'engagent à ouvrir le centre sur la base d'un minimum de 4 demi-journées par semaine, cette fréquence pouvant être revue après ouverture.

Les professionnels de santé, s'ils n'interviennent pas sous l'effet d'une réquisition préfectorale sur proposition de l'ARS, s'engagent, en tant que libéraux, sur l'application d'une rémunération à l'acte, au sein du centre, conformément à la nomenclature des actes de l'assurance maladie, et dans le respect des tarifs du secteur 1 (annexes 1 à 3).

Ils transmettent un recueil anonymisé de leur activité chaque semaine à l'ARS (annexes 3 et 4).

La responsabilité de la commune et de l'ARS ne pourra être recherchée du fait des agissements des professionnels de santé.

b. Utilisation des locaux :

Les professionnels de santé intervenant dans le CAD COVID 19 s'engagent à se conformer à un usage des locaux et équipements respectueux de l'intégrité de ces derniers.

Ils sont informés que leur responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages ou dégradations volontaires.

Tous dégâts ou dégradations, quelle qu'en soit la cause, devront systématiquement être portés à la connaissance des équipes techniques de la Commune pour suite à donner.

Les professionnels de santé informeront les équipes techniques de la commune des problèmes rencontrés dans le local mis à disposition, notamment en ce qui concerne les alimentations en eau potable et en électricité, ou les équipements.

Le matériel mis à disposition dont la liste est dressée en annexe 5 devra être restitué dans le même état qu'il a été remis au preneur des lieux.

Article 6 : Engagements de l'ARS

L'ARS apporte son soutien au fonctionnement du centre dont chaque phase d'ouverture fait l'objet d'un préavis de 5 jours, hors week-end et jours fériés.

a. Frais de fonctionnement du centre :

L'ARS s'engage à rembourser à la commune les prestations de nettoyage et de désinfection des locaux mis à disposition pour le CAD COVID 19, sur présentation des factures acquittées et au vu des devis préalablement validés et annexés à la présente convention (annexe 6).

L'ARS s'engage à faire son affaire de la prise en charge des DASRI produits à l'occasion du fonctionnement du CAD COVID 19.

L'ARS prendra à sa charge une secrétaire médicale mobilisée pendant les heures d'ouverture du centre par le remboursement, sur justificatif du contrat de travail et dans la limite du coût horaire d'un emploi administratif d'un agent de catégorie B de la fonction publique (25€/heure toutes charges comprises).

b. Frais d'équipement du centre :

L'ARS s'engage à rembourser aux professionnels intervenant dans le centre, dans la limite globale de 1 000 € et sur présentation de facture, les frais d'acquisition des matériels de soins requis.

Ce remboursement est conditionné au fonctionnement effectif du centre, au-delà de la période d'essai visée au point (d) ci-dessous.

c. Fourniture des équipements de protection individuelle :

L'ARS fournira dans la limite des stocks dont elle dispose, les équipements de protection individuelle nécessaires aux professionnels de santé et patients du CAD COVID 19, soit :

- Masques FFP2, charlottes, sur-blouses, gants, lunettes de protection pour les soignants ; ces EPI sont fournis en plus de ceux dont sont destinataires les professionnels de santé libéraux pour leur activité habituelle,
- Masques chirurgicaux pour les patients,
- Solution hydro-alcoolique.

Les équipements de protection individuelle sont fournis pour une période initiale de 15 jours, et renouvelés sur la base du planning d'ouverture du centre, du nombre de soignants y intervenant, et du nombre prévisionnel et constaté de patients.

En cas d'intervention des équipes techniques de la ville, l'ARS assurera la fourniture des mêmes équipements de protection individuelle de sorte à éviter tout risque de contamination de celles-ci.

d. Garantie de revenu pour les soignants :

Dans le cadre d'une phase d'essai nécessaire, d'une durée maximale de 2 semaines, à compter du démarrage de l'activité du Centre, l'ARS garantit aux professionnels de santé participants un revenu maximal équivalent à la facturation de :

- 6 G par médecin, pour une vacation de 3 heures
- 6 TLL par infirmier, pour une vacation de 3 heures
- 6 AMI, coefficient 1,5, cumulables avec les TLL, par infirmier pour une vacation de 3 heures, lorsque le centre assure les prélèvements en vue d'un test COVID, et sous réserve d'une habilitation préalable, après formation, par le laboratoire de biologie médical pour lequel il opère.

Cette garantie de revenu concerne au maximum 2 médecins et 2 infirmiers par vacation, pour une ouverture sur 2 semaines de maximum 10 demi-journées.

Cette indemnité est ainsi versée par l'ARS et par différentiel au vu du relevé hebdomadaire de l'activité facturée à l'Assurance maladie (annexes 3 et 3 bis).

e. Soutien à la coordination du centre :

Dans le cas où le centre fonctionnerait au-delà de la période d'essai visée au point d ci-dessus, soit immédiatement, soit ultérieurement après une suspension d'activité, l'ARS versera au médecin coordonnateur 4 900 € en une fois, non-reconductible, correspondant à la part fixe des charges de coordination, et 800 € de part variable de coordination pour chaque mois de fonctionnement, sous réserve d'une ouverture minimale de 4 demi-journées par semaine.

Cette indemnité peut être versée au choix au coordonnateur ou à une association pour reversement alors entre les professionnels de santé participant à la coordination et au fonctionnement du centre. Les bénéficiaires font leur affaire de la déclaration de ces revenus, et de l'acquittement des charges sociales et impositions afférentes.

Le contenu de la coordination est décrit à l'annexe 7.

f. Responsabilité de l'ARS :

La responsabilité de l'ARS ne pourra être recherchée du fait des dommages causés aux locaux et équipements mis à disposition, ni des dommages causés aux professionnels et patients dans le cadre du fonctionnement du centre.

Dans le cas d'un fonctionnement du centre, au-delà de sa période d'essai, dans le cadre d'une réquisition de l'Etat, le régime de responsabilité appliquée sera celui de droit public pour la part des prestations, équipements et professionnels relevant de la réquisition.

Article 7 : Etat des lieux

Le bien est réputé être mis à disposition en bon état d'usage.

Les professionnels de santé informeront la ville dès la prise de possession des lieux de toutes remarques liées à l'état des locaux mis à sa disposition.

Compte tenu des circonstances sanitaires, les parties conviennent, pour gagner du temps, de régler autant que possible et de manière amiable toutes les questions liées à l'état des lieux des locaux mis à disposition dès la prise de possession des lieux.

Article 8 : Modalités d'usage des locaux

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les professionnels de santé devront veiller :

- à la bonne tenue de l'ensemble des locaux mis à disposition,
- à l'application des mesures de sécurité adéquates relative à l'accueil des patients,
- à l'ouverture et la fermeture des portes et fenêtres,
- au respect des consignes générales de sécurité.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif pour les missions du CAD COVID 19.

Article 9 : Charges/Impôts/taxes

Les frais d'eau, d'électricité et d'internet sont pris en charge par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention sont supportés par la commune.

Article 10 : Prise d'effet et résiliation

La présente convention prend effet au plus tôt 5 jours après sa signature.

Elle peut être suspendue à l'initiative des professionnels de santé, pour reprise en fonction de l'évolution des besoins.

Sous réserve de réquisition préfectorale des professionnels de santé (pour la poursuite de l'activité dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire) la présente convention est résiliable à tout moment, et pour tout motif sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Litige

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à , en 3 exemplaires.

Le XX/XX/2020

Signataires :

Pour L'ARS

La Directrice Générale,

Martine LADOUCETTE

Pour la Commune

Le Maire,

Pour le collectif des professionnels de santé

Son représentant,

Docteur [prénom et nom]

Annexe 5

Liste du matériel mis à disposition par la commune aux professionnels de santé

Intitulé du bien	Etat du bien	quantité

Annexe 6

Prestations de nettoyage et de désinfection des locaux (descriptifs et tarifs validés par l'ARS)

(selon devis établi par la Commune et soumis à l'ARS préalablement à la signature de la convention)